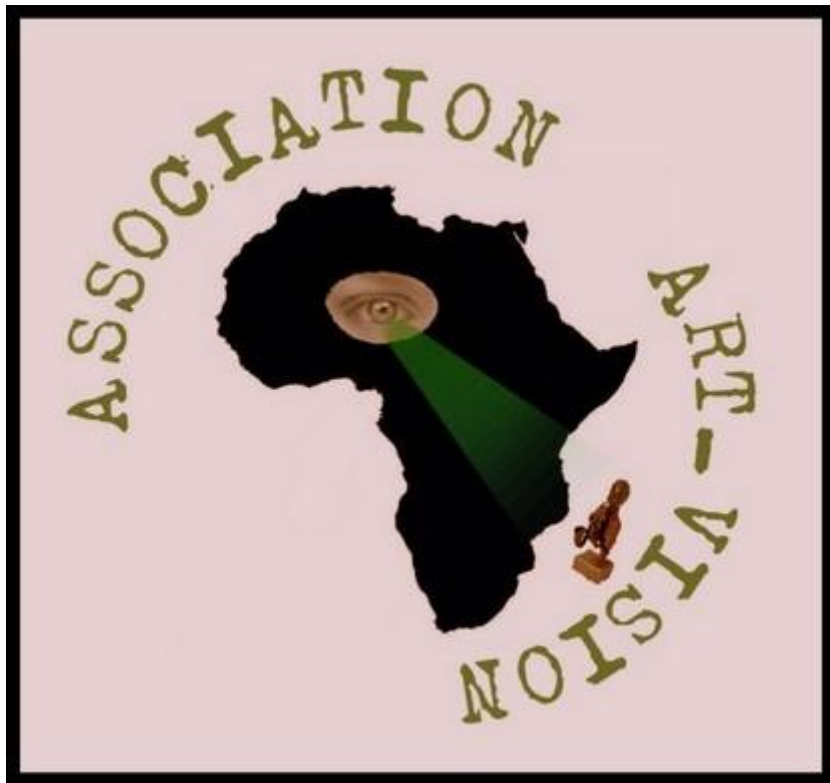


REGLEMENT INTERIEUR



ASSOCIATION ART-VISION

Adresse : 02 BP 5374 Ouagadougou 02 Mail : assoartvision@hotmail.com Site : www.artvision.sitew.fr
Tel :(+226) 70748909 / 78430085

Répertoire

TITRES 1 : DISPOSITIONS GENERALES

TITRES 2 : L'ADHESION

TITRES 3 : COTISATIONS

TITRES 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

TITRES 5 : L'ELIGIBILITE

TITRES 6 : DU DROIT DE VOTE

TITRES 7 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

TITRES 8 : MESURES DISCIPLINAIRES

TITRES 9 : DEMISSION – EXCLUSION

TITRES 10 : RESSOURCES

TITRES 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

TITRES 12 : DISSOLUTION

TITRES 13 : DISPOSITIONS FINALES

TITRES 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur définit les conditions d'applications et des modalités pratiques des statuts de l'Association «Art-Vision »

En conséquence, le respect des termes du présent règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

TITRES 2 : L'ADHESION

ARTICLE 2 : L'adhésion est subordonnée à l'introduction d'une demande manuscrite adressée au président d'Art-Vision.

ARTICLE 3 : L'adhésion à Art-Vision est libre, volontaire et individuelle. Les membres sont tenus au respect strict des statuts et règlements .La qualité de membre se concrétise par le paiement d'un droit d'adhésion, d'un montant de 1000F CFA et d'une part sociale de 5000F CFA.

Le paiement des frais d'adhésion donne lieu à la délivrance d'une carte de membre.

TITRES 3 : COTISATIONS

ARTICLE 4 : les cotisations annuelles sont fixées à 12.000f (soit 1000f par mois) pour les membres Actifs.

ARTICLE 5 : Le Bureau du Conseil d'Administration peut proposer des modalités de paiement qui puissent faciliter et avantager les membres

ARTICLE 6 : Les cotisations et droits d'adhésion ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 : Il est prévu un prélèvement de 15% sur les activités d'expositions, organisées par Art-Vision.

TITRES 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : On devient membre actif par l'acquisition d'une carte de membre .En cas de perte, le membre actif est tenu d'en payer une autre.

ARTICLE 9 : est membre de droit toute personne physique et morale qui apporte son soutien technique matériel ou financier à l'Association. Des cartes de membre de droit leur sont délivrées

ARTICLE 10 : Les membres conseillers sont des membres ayant des expériences confirmées dans les actions de développement qui acceptent appuyer le bureau du Conseil d'Administration de l'Association dans la gestion des activités.

ARTICLE 11 : Tous les membres sans distinction sont tenus au strict respect des statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 12 : La qualité de membre d'Art-Vision n'interdit pas l'appartenance à une autre Association si cela ne nuit pas aux objectifs ou intérêt d'Art-Vision.

ARTICLE 13 : Le droit de démission est reconnu à tous les membres. Il doit pour ce faire présenter une lettre de démission à l'Assemblée Générale, par le biais du bureau du conseil d'administration.

TITRES 5 : L'ELIGIBILITE

ARTICLE 14 : Tout membre inscrit au registre des membres et qui est à jour des cotisations et jouissant de ses droits civiques n'ayant jamais été sanctionné pour faute grave peut postuler à tout niveau de responsabilité existant dans les organes de l'Association.

ARTICLE 15 : Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs de l'assemblée générale.

TITRES 6 : DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 16 : Le droit de vote est reconnu à tous les membres actifs d'Art-Vision qui sont à jour de leurs obligations.

ARTICLE 17 : L'Assemblée Générale ne peut se délibérer valablement que lorsque la majorité absolue (2/3) de ses membres est présente.

ARTICLE 18 : La délibération de l'Assemblée Générale est prise à la majorité simple des membres présents et à jour de leurs cotisations.

Toutefois, les décisions ci-après en dépit de leurs importances sont prises à la majorité des 2/3. Ce sont :

- Le changement de siège
- La révision des statuts et règlement intérieur
- L'exclusion d'un membre de l'association
- La destitution d'un membre du Bureau du Conseil d'Administration

TITRES 7 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : Le président exécutif

- Il est l'administrateur principal de l'association dont il assure la gestion.
- Il supervise également les activités d'Art-Vision.
- Il représente l'association devant les instances nationales et internationales.
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses
- Il signe les documents juridiques et administratifs.

ARTICLE 20 : Le secrétaire Général

- Il rédige les procès verbaux des réunions et les rapports d'activités qu'il présente à l'Assemblée Générale.
- Il tient tous les documents juridiques et administratifs.
- Il remplace d'office le président d'Art-Vision en cas d'absence.
- Il contresigne les chèques avec le trésorier en cas d'absence du président.

ARTICLE 21 : Le secrétaire chargé aux relations extérieures

- Il est chargé de rechercher et de créer des relations fructueuses entre ART-VISION, les autres associations, les artistes et tout partenaire soucieux du développement des arts , de la culture.
- Il est chargé d'organiser les expositions et les manifestations d'Art-Vision.

ARTICLE 22 : Le trésorier

- tient les comptes de l'association Art-Vision
- est chargé des recettes et des dépenses
- perçoit les recettes de l'association
- présente le rapport financier chaque trimestre au bureau exécutif
- contresigne les chèques avec le président

ARTICLE 23 : Les conseillers

Ce sont des personnes de valeurs morales et intellectuelles, capables de :

- Conseiller et d'appuyer les organes dirigeants de l'association dans leurs tâches.
- Conseiller les membres pour leur implication effective dans les activités.
- Conseiller les relations tissées par le bureau du Conseil d'Administration

- Aider le bureau à rechercher des financements.
- S'engager solidement avec le bureau dans la prise des engagements et des décisions.

ARTICLE 24 : Les commissaires aux comptes

Ils sont chargés de vérifier et de suivre les opérations financières et de contrôler la trésorerie de l'association.

Les conseillers et les commissaires aux comptes ne sont pas membres de l'association.

TITRES 8 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 25 : Les manquements aux obligations et le non-respect des dispositions statutaires préjudiciables à la bonne marche des activités de l'association sont passibles de sanction.

ARTICLE 26 : les sanctions suivantes sont prévues.

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion

ARTICLE 27 : Le bureau du Conseil d'Administration est chargé de l'application stricte du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 28 : En cas d'équivoque du contenu du présent Règlement Intérieur, les dispositions du statut prévalent.

TITRES 9 : DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 29 : tout membre démissionnaire doit au préalable adresser une demande au bureau du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 30 : l'exclusion d'un membre ne peut intervenir que pour les fautes ci après :

- Détournement de fonds
- Malversations
- Diffusion d'informations calomnieuses
- Exécution des taches pouvant porter préjudice à la bonne marche d'Art-Vision
- Décès

TITRES 10 : RESSOURCES

ARTICLE 31 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- les frais d'adhésions
- les subventions de L'Etat et des Communes
- les dons manuels éventuels
- toute autre ressource autorisée par la Loi.
- les revenus générés par ses activités (vente d'œuvres d'art, frais de formation etc.)

TITRES 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32 : Les fonds d'Art-Vision sont déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à son nom, sur signature conjointe du président et du trésorier

ARTICLE 33 : Aucune opération de retrait ne peut se faire sans la signature des deux membres cités à l'article 22 du règlement intérieur.

ARTICLE 34 : Le trésorier est autorisé de tenir une caisse de mini dépenses dont le montant ne doit pas excéder 50.000f CFA.

ARTICLE 35 : Les documents et pièces comptables sont tenus par le trésorier et conservés pendant trois ans.

ARTICLE 36 : En cas de détournement ou de dilapidation des fonds, une poursuite judiciaire sera engagée à l'encontre du fautif.

TITRES 12 : DISSOLUTION

ARTICLE 37 : La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions acquises prévues dans l'article 15.

En cas de dissolution, le bureau du Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

TITRES 13 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 : Les dispositions du Règlement Intérieur sont applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées par l'Assemblée Générale de l'Association Art-Vision.

Adopté en Assemblée Générale constitutive à Ouagadougou le 28 Août 2011

Le Président

TIENDREBEOGO W Fiacre

Le Secrétaire

BELEM Mariam